



Département du Finistère **Publié le** 07 FEV. 2025
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 5 février 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 5 février 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

- Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Olivier CHALMET
- Brigitte THOMAS GENRE, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Yves KERVRAN, procuration donnée à Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 07/02/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2025-01

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.2 Fonctionnement des assemblées

OBJET : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Par courrier en date du 16 décembre 2024, réceptionné en mairie le 28 décembre 2024, Mme Tiphaine MICHEL a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de conseillère municipale.

En application de l'article L270 1er alinéa du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

M. Denis GUILLOU, suivant sur la liste, est ainsi appelé à être installé dans les fonctions de conseiller municipal. Monsieur GUILLOU se présente et remercie les conseillers municipaux pour l'accueil. Il se dit content de rejoindre le Conseil municipal et indique qu'il assistera aux commissions. Il indique avoir 58 ans être Cloharsien depuis une trentaine d'année. Il ajoute être membre de Kloar musique sur la commune.

- ❖ **Le Conseil municipal prend acte du remplacement de Mme Tiphaine MICHEL, démissionnaire, par M. Denis GUILLOU en tant que conseiller municipal.**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250205-DELIB202501-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance,
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Publié le 07 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20250205-DELIB202502-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 5 février 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 5 février 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

- Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Olivier CHALMET
- Brigitte THOMAS GENRE, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Yves KERVRAN, procuration donnée à Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 07/02/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2025-02

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.2 Fonctionnement des assemblées

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11/12/2024

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11/12/2024 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions (Denise LE MOIGNE et Denis GUILLOU)

❖ **Décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 11/12/2024.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 07 FEV. 2025

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 5 février 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 5 février 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

- Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Olivier CHALMET
- Brigitte THOMAS GENRE, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Yves KERVRAN, procuration donnée à Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 07/02/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2025-03

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : Création d'un budget annexe pour le lotissement « le clos des Alcyons »

La Commune est propriétaire d'un terrain situé entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz. Par délibération n° 2023-90 en date du 21 novembre 2023, le Conseil municipal a décidé de la création de lots à bâtir sur cet emplacement.

Par décision du Maire en date du 6 décembre 2024, la Commune a déposé un permis d'aménager pour la création de 4 lots à bâtir destinés à de la résidence principale.

Pour la réalisation de l'opération, il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la commune. En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées et de ce fait sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

Lorsque l'opération du lotissement sera terminée, le budget de lotissement sera clôturé.

La Commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater.

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré par 21 votes pour et 6 votes contre (Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Lauriane COZ, Angeline BOURGLAN, Denis GUILLOU) :

- ❖ **Approuve la création d'un budget annexe de comptabilité M57 dénommé « Lotissement le clos des Alcyons » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion en régie communale du lotissement destiné à la vente ;**
- ❖ **Précise que ce budget sera voté par chapitre ;**
- ❖ **Opte pour un régime de T.V.A. à 20 % conformément à l'instruction M57 avec un système de déclaration trimestrielle ;**
- ❖ **Adopte le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks ;**
- ❖ **Autorise le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale ;**
- ❖ **Précise que le prix de cession sera fixé ultérieurement en fonction, notamment, des coûts liés aux opérations de viabilisation.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance,
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le recteur de l'académie, Monsieur Emmanuel ETHIS,
Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes, chancelier des Universités,

et

La commune de CLOHARS CARNOET représentée par son maire, M.JULOUX habilité par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Le rectorat de l'académie de Rennes continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et le rectorat, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école. En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le

Le Recteur de la région académique Bretagne
Recteur de l'académie de Rennes
Chancelier des Universités de Bretagne

Emmanuel ETHIS

Signature du maire ou président de l'EPCI (ou de son représentant)

M.JULOUX Jacques



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 07 FEV. 2025

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 5 février 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 5 février 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOCC, Myriam RIOUAT, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

- Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Olivier CHALMET
- Brigitte THOMAS GENRE, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Yves KERVRAN, procuration donnée à Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 07/02/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2025-04

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La Commune demeure compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la Commune.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la Commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie informent la Commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la Commune et après consultation de la direction de l'école.

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré, jointe en annexe.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance,
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

OPERATION : ECLAIRAGE PUBLIC - OUVRAGE 1130 DEPOSE - CAPITAINERIE

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

ET

La commune de CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur le Maire, Jacques JULOUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désigné « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : ECLAIRAGE PUBLIC – OUVRAGE 1130 DEPOSE - CAPITAINERIE

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

| | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale | | Imputation comptable au SDEF |
|--|------------|---------------------------|---|------------------------|-----------------|---|------------------------------------|
| | | | | | Total | dont frais de suivi (déjà calculés dans le total) | |
| ECLAIRAGE PUBLIC - Déplacement d'ouvrage(s) | 700,00 € | 840,00 € | 100% du TTC | 0,00 € | 840,00 € | 0,00 € | 706 |
| TOTAL | 700,00 € | 840,00 € | | 0,00 € | 840,00 € | | |

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune de CLOHARS-CARNOËT

Monsieur le Maire,
Jacques JULOUX



Département de Finistère **Publié le** 07 FEV. 2025
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 5 février 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 5 février 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

- Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Olivier CHALMET
- Brigitte THOMAS GENRE, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Yves KERVRAN, procuration donnée à Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 07/02/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2025-05

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention avec le SDEF pour la dépose d'un candélabre sur le port de Doëlan

Les travaux de construction de la capitainerie du port de Doëlan nécessitant la dépose d'un candélabre, une convention doit être signée entre le SDEF et la Commune de CLOHARS-CARNOET afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la Commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à 840 € TTC.

Le montant de la participation de la Commune est calculé sur la base de 100 % du montant des travaux et s'élève à 840 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Accepte le projet de réalisation de dépose d'un candélabre sur le port de Doëlan**
- ❖ **Accepte le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 840 €**
- ❖ **Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance,
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët **Publié le** 07 FEV. 2025

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 5 février 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 5 février 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN, Denis GUILLOU

Conseillers ayant donné procuration :

- Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Olivier CHALMET
- Brigitte THOMAS GENRE, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Yves KERVRAN, procuration donnée à Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 07/02/2025

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2025-06

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les Communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses Communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune de Clohars-Carnoët tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Afin de contribuer à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte, le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Acte la réalisation d'un don d'un montant de 1 500 € ;**
- ❖ **Dit que le don sera adressé à la Protection civile (Fédération nationale de protection civile, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 95 500 PANTIN) ;**
- ❖ **Autorise Monsieur le Maire à mener toutes démarches et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance,
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.